Règlement
concernant l'examen professionnel de

Sommelière / sommelier

(système modulaire avec examen final)

Organes responsables
Association suisse des sommeliers professionnels (ASSP)
Hotel & Gastro *formation*

Sommaire

1 Dispositions générales 3
1.1 But de l'examen 3
1.2 Organe responsable 3

2 Organisation 4
2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité 4
2.2 Tâches de la commission AQ 4
2.3 Publicité et surveillance 5

3 Publication, inscription, admission, frais d'examen 5
3.1 Publication 5
3.2 Inscription 5
3.3 Admission 5
3.4 Frais d'examen 6

4 Organisation de l'examen final 6
4.1 Convocation 6
4.2 Retrait 7
4.3 Non-admission et exclusion 7
4.4 Surveillance de l'examen et experts 7
4.5 Clôture et séance d'attribution des notes 8

5 Examen final 8
5.1 Épreuves d'examen 8
5.2 Exigences posées à l'examen 8

6 Evaluation et attribution des notes 9
6.1 Dispositions générales 9
6.2 Évaluation 9
6.3 Notation 9
6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet 9
6.5 Répétition 10

7 Brevet, titre et procédure 10
7.1 Titre et publication 10
7.2 Retrait du brevet 10
7.3 Voies de droit 10

8 Couverture des frais d'examen 11

9 Dispositions finales 11
9.1 Dispositions transitoires 11
9.2 Entrée en vigueur 11

10 Adoption du règlement 12

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 Dispositions générales

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel a pour objet d'évaluer les compétences de la sommelière ou du sommelier. Cela doit permettre de garantir que cette profession complexe et très spécifique peut être exercée en Suisse à un haut niveau de qualité et ce, de façon tout à fait homogène.

Champ professionnel et contexte
Les candidats qui réussissent l'examen professionnel de sommelière/sommelier sont compétents pour réaliser un travail qualifié et spécialisé dans les domaines de la vente et du service de vin. Cela leur permet d'exercer un poste de conseil état major. Ils travaillent notamment dans la restauration et le commerce.

Compétences d'action professionnelles
Les sommeliers avec brevet fédéral

- définissent l'offre globale des vins dans le cadre du concept gastronomique, sur la base des besoins actuels des hôtes;
- planifient et organisent les dégustations et vendent des vins;
- accueillent et conseillent les hôtes, les clients sur le choix des vins et des spiritueux et travaillent les harmonies des mets et des vins
- décèlent les tendances dans la gastronomie et élaborent des concepts innovants pour l'assortiment des vins en prenant en considération des différentes méthodes de production comme Bio, PI et traditionnel.
- planifient les mesures de prospection commerciale et de communication avec les hôtes orientées vers la vente dans le domaine de la restauration et les appliquent;
- élaborent et optimisent des processus de travail;
- connaissent les prescriptions légales applicables et planifient des mesures en matière de sécurité d'exploitation, de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement et mettent ces mesures en application;
- calculent le prix des vins;
- planifient l'achat du vin, calculent des chiffres clés concernant les achats, analysent la rentabilité et en déduisent les mesures nécessaires;
- maîtrisent le stockage et la conservation du vin par une approche professionnelle et économique
- élaborent la communication avec toutes les parties prenantes de l'entreprise, qu'il s'agisse des hôtes, des collaborateurs, des partenaires ou des fournisseurs

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
- Association suisse des sommeliers professionnels (ASSP)
- Hotel & Gastro *formation*

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 Organisation

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ).

La commission AQ est composée par

- 3 membres de l'ASSP
- 4 membres de Hotel & Gastro *formation*

La commission AQ est élue par pour un mandat de 3 ans par l'organe responsable.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le président est désigné par l'ASSP. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
j) traite les requêtes et les recours;
k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion faisant partie de son mandat à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers de l'examen.

3 Publication, inscription, admission, frais d'examen

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles 6 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
d) la mention de la langue d'examen;
e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un diplôme d'une école supérieure ou d'une haute école spécialisée dans le domaine de la gastronomie, de l'hôtellerie, de la viticulture ou de la vente ou d'un certificat équivalent;
b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine de la restauration ou dans le domaine de la production ou de la vente de vin;
c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats de module ou les attestations d'équivalence suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Module 1: Viticulture, vinification et œnologie

Module 2: Connaissance des vins du monde

Module 3: Service, conseil, accords mets et vins

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 Organisation de l'examen final

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;

b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 60 jours avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputés raisons valables:

a) la maternité
b) la maladie et l'accident
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, pièces justificatives à l'appui.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les proches, les associés, les supérieurs et les collaborateurs actuels et passés du candidat doivent se récuser en tant qu'experts aux examens. Au moins un des deux experts (voir chiffre 4.42 et 4.43) ne peut pas avoir donné de cours préparatoires ou avoir officié comme répétiteur dans ce cadre.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, s'ils sont des associés ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 Examen final

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Pratique	Ecrite	Orale	Pondération
1 Accueil des hôtes, conseil, vente, service, dégustation	60 min			2
2 Etude de cas		150 min		1
3 Economie d'entreprise		60 min		1
4 Travail de projet		établi pendant la préparation	45 min	1
Total 315 min	60 min	210 min	45 min	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 Evaluation et attribution des notes

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si:

a) la note globale et la note d'épreuve 1 est au moins de 4;
b) il n'y a pas eu plus d'une note inférieure à 4 sur l'ensemble de l'examen;
c) aucune note inférieure à 3 n'a été obtenue.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
d) les voies de droit si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 Brevet, titre et procédure

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

Sommelière avec brevet fédéral
Sommelier avec brevet fédéral

Sommelière mit eidgenössischem Fachausweis
Sommelier mit eidgenössischem Fachausweis

Sommelière con attestato professionale federale
Sommelier con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est **Sommelier with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 Couverture des frais d'examen

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 Dispositions finales

9.1 Dispositions transitoires

Les personnes qui ont obtenue avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un diplôme de l'Ecole du Vin de Changins, un diplôme cantonal de sommelier ou d'autres diplômes reconnus équivalent par la commission AQ, et qui répondent aux exigences de l'article 3.31 alinéa b, peuvent jusqu'au 31 décembre 2016 prétendre à un examen final allégé.

L'examen final allégé se réfère aux épreuves 1, 2 et 4 selon ch. 5.11. Au reste, le règlement d'examen est applicable par analogie.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 Adoption du règlement

Vezia, le 15.11.2012

Association suisse des sommeliers professionnels

Le président national	Le président de la formation
sig. Piero Tenca	sig. Dr. Davide Comoli

Weggis, le 9.11.2012

Hotel & Gastro *formation*

Le président	Le directeur
sig. Thomas Egli	sig. Max Züst

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 11.12.2012

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE
Le Vice-directeur exécutif

sig. Blaise Roulet